|  |
| --- |
| 1854 - IMMIGRATION INDIENNE EN GUADELOUPE - 1889**SERIE ‘ le combat des descendants pour la nationalité’*** ***Le contentieux indien des municipales capesterriennes de 1904 :***

*Aspect de la lutte pour la nationalité des fils desimmigrants.* |

…A quelques semaines de la clôture de l’année Sidambarom et du 166èmeanniversaire de l’arrivée en Guadeloupe de l’Aurélie…

*Jack Caïlachon*

1904 fut une année électorale. On renouvela intégralement les conseils municipaux et l’on vota dans toutes les communes, à Capesterre (pas encore dite Belle-Eau) comme ailleurs. En1904l’***immigration*** indienne en Guadeloupe avait déjà commencé à appartenir au passé.

En effet, l’Indien ***en*** Guadeloupe - celui qui y avait *immigré* entre 1854 et 1889 - avait commencé, depuis quelque temps déjà, à céder du terrain à l’Indien ***de***Guadeloupe, ***le guadeloupéen*** d’ascendance indienne : celui qui était né en Guadeloupe de parents indiens, eux nés en Inde puis immigrés en Guadeloupe. Dès lors se posait une double question :

* Quelle était la *nationalité* (française ou pas) de ces natifs de la Guadeloupe mais fils d’immigrants indiens en Guadeloupe ?
* Quel en était l’*état* (citoyen ou pas) s’il était dit qu’ils étaient français ?

De telles questions n’étaient pas seulement académiques mais devenaient éminemment politiques en période électorale ; singulièrement là où la composante indienne *native de Guadeloupe* représentait une fraction significative de la population – donc, potentiellement, de l’électorat – d’une commune.

Capesterre illustrait bien une telle configuration aux temps des élections municipales de 1904 et la question ***juridique*** de la *capacité* – ou l’*incapacité* – *électorale* des capesterriens fils d’immigrants indiens fut ***politisée*** à cette occasion.Les uns redoutaient qu’ils puissent voter, leurs adversaires réclamaient qu’ils le puissent, chaque camp étant bien conscient que le ‘vote indien’ pouvait contribuer à faire la décision de cette élection.

De façon concrète, le champ de bataille de cette querelle politico-juridique spécifique se structura autour de la question de l’inscription ou de la radiation des Indiens natifs de Capesterre sur ses listes électorales et, sur ce point, deux thèses s’affrontaient :

* **Oui,** ils devaient être inscrits car ils étaient *citoyens français* et, à ce titre, régis par les *mêmes textes* que tout guadeloupéen, citoyen français ;en l’occurrence ceux concernant l’inscription sur les listes électorales des communes de la colonie de la Guadeloupe.
* **Non,** ils ne pouvaient y figurer (ou devaient en être radiés s’ils y figuraient : ce qui était d’ailleurs l’objet de la saisine initiale des tribunaux) car ils étaient *sujets –* et non citoyens – certes *français* alors même, qu’à l’inverse de leurs parents immigrés en Guadeloupe, ils étaient natifs de cette colonie.

Or, si leurs parents, eux natifs d’Inde, étaient régis par un *droit spécifique purement indien se fondant sur leurs croyances religieuses propres*[mais reconnu par le pouvoir colonial et catégorisédans les nomenclatures administratives françaises sous la rubrique***statut personnel***] qui les plaçait hors champ du droitcommun français, la question se posa de savoir si ce *statut personnel****de l’immigrant indien*** se transmettait de génération en génération à ***ses descendants nés en Guadeloupe***.

Les textes alors applicables à ces situations pouvaient prêter à interprétation, voire être instrumentalisés et,confronté de telles interrogations portant sur la *nationalité* et la *citoyenneté* , le juge de paix de Capesterre saisi d’un recours lui demandant la radiation des fils guadeloupéens d’immigrants indiens en Guadeloupe aurait dû *dans un premier temps***différer** sa décision, le temps d’obtenir **réponse *préalable et indispensable*** de la juridiction compétente à cette double question dite préjudicielle :

* Quelle est la ***nationalité des immigrants indiens*** en Guadeloupe ? *française ou non ?*
* Quelle est la ***situation des fils ‘guadeloupéens’*** de ces immigrants indiens en Guadeloupe ***au regard du statut personnel*** régissant leurs parents immigrés ? *sujets ou citoyens ?*

Or, en se dispensant de solliciter cette réponse préalable et, donc, de surseoir à sa décision, le juge de paix de Capesterre jugea *immédiatement* – jugement du 25 février 1904 - que les descendants guadeloupéens des immigrants indiens inscrits sur la liste électorale de Capesterre l’étaient à tort et devaient y être radiés. Bien entendu, recours contre ce jugement futintroduit et satisfaction facilement obtenue de la Cour de cassation - arrêt du 25 avril 1904 - qui ***cassa***le jugement du juge de paix de Capesterre : un arrêt intégralement accessible en ligne (1).

J\_cailachon@orange.fr

1. **Source** accessible en ligne

[https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5804839s/f115.item.r=indien%20guadeloupe%20indien](https://gallica.bnf.fr/ark%3A/12148/bpt6k5804839s/f115.item.r%3Dindien%20guadeloupe%20indien)